



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-12-24-002 du 24/12/20**  
portant réglementation de la pêche en eau douce  
dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2021

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les dispositions du code de l'environnement, livre IV titre III chapitre VI ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, madame Chantal MAUCHET ;

**VU** les demandes particulières présentées par la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 2 septembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 2 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 25 novembre 2020 ;

**VU** la consultation du public organisée du 10 novembre 2020 au 9 décembre 2020 sur le site Internet des services de l'État et qui n'a pas soulevé d'observation;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la taille maximale du brochet en vue de préserver les populations de reproducteur de l'espèce ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRÊTE :**

**I – PÉRIODES D'OUVERTURE**

**Article 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La pratique de la pêche en 2021 est autorisée dans le département de Tarn-et-Garonne durant les périodes suivantes, sous réserve de dispositions spécifiques à certaines espèces :

COURS D'EAU de 1<sup>ère</sup> catégorie : du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus.

COURS D'EAU de 2<sup>ème</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

## **Article 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Compte tenu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la pêche des espèces figurant dans le tableau ci-après, est autorisée pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau 1 <sup>ère</sup> catégorie (salmonidés dominants)	Cours d'eau 2 <sup>ème</sup> catégorie (cyprinidés dominants)	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
Truite fario Omble ou saumon de fontaine	13 mars au 19 septembre	13 mars au 19 septembre	13 mars au 19 septembre
Truite arc-en-ciel	13 mars au 19 septembre	du 13 mars au 31 décembre	
Brochet	1 <sup>er</sup> mai au 19 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre
Sandre	13 mars au 19 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre
Black-bass	13 mars au 19 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 12 juin au 31 décembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 12 juin au 31 décembre
Anguille jaune	1 <sup>er</sup> mai au 19 septembre	1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre avec obligation de remise à l'eau immédiate
Ecrevisse à pattes grêles	interdiction totale	24 juillet au 2 août	sans objet

### **Espèces dont la pêche est Interdite :**

- alose feinte ;
- grande alose ;
- anguille argentée ;
- écrevisses à pattes blanches ;
- lamproie marine ;
- saumon atlantique ;
- truite de mer.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Cette mesure ne s'applique pas aux parcours de pêche nocturne de la carpe fixés à l'article 5 du présent arrêté.

## **II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 3 : TAILLES DE CAPTURE**

Les spécimens pêchés ne peuvent être conservés que s'ils atteignent la taille minimale spécifique à leur espèce :

- truite arc-en-ciel : 23 cm en 1<sup>ère</sup> catégorie (pas de taille minimale en 2<sup>ème</sup> catégorie) ;
- truite fario et saumon de fontaine : 23 cm ;
- brochet : 60 cm ;
- black-bass : 30 cm (2<sup>ème</sup> catégorie) ;
- sandre : 50 cm (2<sup>ème</sup> catégorie) ;
- écrevisse à pattes grêles : 9 cm ;
- anguille jaune : 12 cm ;
- mulot : 20 cm.

En outre, tout brochet mesurant plus de 80 cm doit être immédiatement remis à l'eau.

### **Article 4 : NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS**

Le nombre de prélèvements de salmonidés autorisé par jour et par pêcheur est fixé à 10.

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, le nombre de prélèvements autorisé de sandres, brochets et black-bass, par jour et par pêcheur, est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.

Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, le nombre maximum de brochets conservés est fixé à 2 par jour et par pêcheur.

Toute anguille pêchée dans le respect de la réglementation en vigueur, et conservée par le pêcheur, doit être inscrite sur un carnet de pêche. Le document CERFA n°14358\*01 prévu à cet effet est téléchargeable à l'adresse suivante :

[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_14358.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14358.do)

Ce document est à renvoyer à la Direction Générale de l'OFB – « Le Nadar » Hall C – 5 square Félix Nadar – 94 300 Vincennes.

### III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### **Article 5 : PARCOURS DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE**

La pêche de nuit de la carpe est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre sur les parcours suivants :

##### **SUR LE TARN :**

Autorisation sur tout le linéaire de la limite départementale avec la Haute-Garonne jusqu'à la confluence avec la Garonne à l'exception des 50 m aval des barrages.

##### **SUR L'AVEYRON : de l'amont vers l'aval :**

- commune de Laguéple : rive droite, section comprise à l'amont entre le pont du chemin de fer de Contillou et à l'aval du barrage du même nom ;
- commune de Saint-Antonin : section comprise entre les 540 m amont du barrage du Gravier et le Moulin de Roumégous ;
- commune de Bioule : rive droite, section comprise entre la route longeant le ruisseau du « Rieumet » et la station de pompage du Bridou ;
- commune de Cayrac : rive droite, section comprise de la limite communale avec Bioule jusqu'au pont de l'autoroute A20, à l'exception des zones d'habitation clôturées.

##### **SUR LA GARONNE :**

Autorisation sur tout le linéaire de la limite départementale de la Haute-Garonne jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne.

Sur le tronçon court-circuité : autorisation de 200 m en aval du barrage de Malause à la limite départementale du Lot-et-Garonne, à l'exception des 50 m en amont et en aval des seuils.

##### **SUR LE CANAL DE MONTECH A MONTAUBAN :**

- communes de Lacourt-Saint-Pierre, Montauban et Montbeton : rive gauche, section comprise entre l'écluse 8 bis dite de « Verlhaguet » et l'écluse 9 bis dite de « Borde-basse ».

##### **SUR LE CANAL LATÉRAL A LA GARONNE :**

- commune de Lamagistère : rive droite, du pont canal de Barguelonne jusqu'en limite du département de Lot-et-Garonne ;
- commune de Malause : rive gauche, section comprise entre l'ancien pont tournant et le pont Palord.

##### **SUR LES PLANS D'EAU SUIVANTS :**

- commune de Beaumont de Lomagne : plan d'eau communal, sur toute l'étendue du plan d'eau, la pêche en bateau est interdite ;
- commune de Castelsarrasin : lac des Fourrières-Hautes ;
- commune de Lamagistère : plan d'eau de Bergon ;
- commune de Nohic : plan d'eau du bols des Allègres ; autorisation de pêche de nuit du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre ;
- commune de Saint-Beauzeil : plan d'eau de Saint-Beauzeil ;
- commune de Saint-Porquier : grand plan d'eau du Saulous ;
- commune de Saint-Sardos : plans d'eau du Boulet et de Combecave.

## **Article 6 : PARCOURS DE PÊCHE SPÉCIFIQUES**

### **6-1 Parcours de type « carpodrome » :**

- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Monestié ;
- **commune de Grisolles** : plan d'eau « carpodrome » du complexe de Jullassé ;
- **communes d'Albefeulle-lagarde, Brassols, Corbarieu, Labastide Saint Pierre et Montauban** : rivière Tam, du barrage de Corbarieu au barrage d'Albefeulle-Lagarde ;
- **communes de Lacourt-Saint-Pierre, Montauban et Montbeton** : canal de Montech à Montauban, section comprise entre l'écluse 8 bis dite de « Verlhaguet » et l'écluse 9 bis dite de « Borde-basse » ;
- **commune de Montauban** : plan d'eau de Balat-David.

Remise à l'eau immédiate de toutes les carpes (prélèvement et maintien en captivité interdits).

### **6-2 Parcours spécial « black-bass » :**

- **commune de Dieupentale** : plan d'eau de Monlebrel ;
- **communes de Lacourt-Saint-Pierre, Montauban et Montbeton** : canal de Montech à Montauban, section comprise entre l'écluse 8 bis dite de « Verlhaguet » et l'écluse 9 bis dite de « Borde-basse » ;
- **commune de Saint-Porquier** : plan d'eau du petit Saulou.

Remise à l'eau immédiate de tous les black-bass, quelle que soit leur taille. La pêche de cette espèce n'est autorisée que durant la période d'ouverture légale (Cf. article 2).

### **6-3 Plan d'eau spécial « carnassiers » :**

- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Fourrière haute.

Remise à l'eau immédiate de tous les carnassiers (prélèvement et maintien en captivité interdits). Seule la pêche à la mouche et aux leurres artificiels est autorisée.

### **6-4 Plans d'eau à réglementation spécifique :**

- **commune d'Albias** : plan d'eau de la Clare.

Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit). Exception pour la truite arc-en-ciel : du 1<sup>er</sup> janvier au 23 avril, tout pêcheur doit se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Courbieu.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 23 avril et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, pêche uniquement autorisée à la mouche fouettée. Remise à l'eau immédiate de tous les poissons. Emploi d'hameçons sans arillons et usage de l'épuisette obligatoires.

- **commune de Montells** : plan d'eau « pêche sportive » du parc de la Lère.

Pêche autorisée à une seule ligne avec des hameçons sans arillons ou arillons écrasés. Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit). Pour les carnassiers, seule la pêche à la mouche et aux leurres artificiels est autorisée.

- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Clairefont.

Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit).

- **commune de Meauzac** : plan d'eau de Réjus.

Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit).

## **Article 7 : PÊCHE DE LA TRUITE ARC-EN-CIEL SUR LES EAUX CLOSES CLASSÉES**

La période de pêche autorisée s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Nombre de prélèvements autorisés : 10 truites par jour et par pêcheur.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 23 avril : – pêche interdite tous les vendredis pour toutes les espèces ;  
– seule une ligne tenue à la main est autorisée.

Plans d'eau concernés :

COMMUNES	PLAN D'EAU
ALBIAS	La Clare
BARRY d'ISLEMADE	Jeandraux
BIOULE	Communal
CASTÉLFERRUS	Dittes (plan d'eau à truites)

CASTELSARRASIN	Malaurens
DIEUPENTALE	Monlebré
FINHAN	La Gravette
GRISOLLES	Jullasse (plan d'eau à truites)
LABASTIDE DU TEMPLE	Planques
LAMAGISTÈRE	Lasparrières
MALAUSE	Bouzigues
MONTAUBAN	Austrie
MONTECH	Mouscane
MONTEILS	Parc de la Lère (plan d'eau à truites)
MONTPEZAT DE QUERCY	Lac Vert
VALENCE D'AGEN	Lasbordes
VILLEMADÉ	Communal

### **Article 8 : RÉSERVES DE PÊCHE TOUTES ESPÈCES ET FERMETURES SPÉCIFIQUES CARNASSIERS**

Des réserves de pêche pluriannuelles concernant toutes les espèces sont en cours jusqu'au 31 décembre 2025 (voir arrêté spécifique).

Des réserves temporaires et spécifiques sont mises en place :

#### **8-1 Pêche du brochet interdite du 1<sup>er</sup> février 2021 au 23 avril 2021 inclus sur les parcours suivants :**

- commune d'Albiac : plan d'eau de la Clère dans sa totalité ;
- commune de Barry d'Islemaud : plan d'eau de Jendraux dans sa totalité ;
- commune de Bessens : plan d'eau de Lapeyrière dans sa totalité ;
- commune de Bioule : plan d'eau communal dans sa totalité ;
- commune de Castelferrus : plans d'eau de Dittes dans leur totalité ;
- commune de Castelsarrasin : plan d'eau des Fourrières-Hautes dans sa totalité ;
- commune de Castelsarrasin : plan d'eau de Monestié dans sa totalité ;
- commune de Castelsarrasin : plan d'eau de Malaurens dans sa totalité ;
- commune de Dieupentale : plan d'eau de Monlebré dans sa totalité ;
- commune de Donzac : plan d'eau des Sources dans sa totalité ;
- commune de Dunes : plan d'eau des Templiers dans sa totalité ;
- commune de Finhan : plan d'eau de la Gravette dans sa totalité ;
- commune de Finhan : plan d'eau de Camp de Mothe dans sa totalité ;
- commune de Grisolles : plans d'eau de Jullasse dans leur totalité ;
- commune de Labastide du Temple : plan d'eau de Planques dans sa totalité ;
- commune de Labastide Saint Pierre : plan d'eau des Gravières dans sa totalité ;
- commune de Lamagistère : plan d'eau de Bergon dans sa totalité ;
- commune de Lamagistère : plan d'eau de Lasparrières dans sa totalité ;
- commune de Lavilledieu du Temple : plan d'eau communal dans sa totalité ;
- commune de Malause : plans d'eau de Bouzigues dans leur totalité ;
- commune de Meuzac : plan d'eau communal dans sa totalité ;
- commune de Montauban : plan d'eau d'Austrie dans sa totalité ;
- commune de Montauban : plan d'eau de Balat-David dans sa totalité ;
- commune de Montech : plan d'eau de la Mouscane dans sa totalité ;
- commune de Monteils : plans d'eau du Parc de la Lère dans leur totalité ;
- commune de Montpezat de Quercy : plan d'eau du lac vert dans sa totalité ;
- commune de Négrepelisse : plan d'eau de Brincat dans sa totalité ;
- commune de Nohic : plan d'eau du bois des Allégres dans sa totalité ;
- commune de Pommevic : plan d'eau de Roques dans sa totalité ;
- commune de Pompignan : plan d'eau communal dans sa totalité ;
- commune de Saint Porquier : plans d'eau des Saulous dans leur totalité ;
- commune de Valence d'Agen : plan d'eau de Lasbordes dans sa totalité ;
- commune de Verdun sur Garonne : plan d'eau de Notre Dame dans sa totalité ;
- commune de Villemadé : plan d'eau communal dans sa totalité.

Pour toutes les autres espèces, voir les dispositions de l'article 2.

**8-2 Pêche de toutes les espèces interdite du 24 avril 2021 au 11 juin 2021 inclus sur les parcours suivants :**

- **communes de Comberouger et Vigueron :** plan d'eau de Vigueron sur la Tessonne, depuis le pont de la D3 jusqu'à la zone balisée sur les deux berges en aval de l'entrée de la Tessonne dans le plan d'eau ;
- **communes de Garles et La Graulhet Saint Nicolas (31) :** plan d'eau de Garles sur la Nadesse, depuis le pont au lieu-dit St-Nicolas, en amont du plan d'eau, jusqu'à la zone balisée sur le lac entre la ferme Bréatinat et la maison Les Ayres ;
- **commune de Saint Sardos :** plan d'eau du Boulet sur le Tort, en rive gauche, depuis l'entrée du ruisseau Tort dans le plan d'eau jusqu'au droit de la clôture de l'aire de jeux.

**8-3 Pêche du brochet, du black-bass, du sandre et de la perche interdite du 24 avril 2021 au 11 juin 2021 inclus sur les parcours suivants :**

- **commune de Castelsarrasin :** fleuve Garonne, en rive droite, depuis la pointe amont du chenal de l'ancienne gravière RUP (rive droite) jusqu'aux 100 m en aval de la pointe de sortie.

**8-4 Pêche de toutes les espèces du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 sur les parcours suivants :**

- **communes d'Auvillar, Donzac, Golfech, Malause, Merles et Saint Loup :** sur la Garonne, 50m à l'amont et à l'aval des seuils 1 à 5 inclus;
- **commune de Malause :** fleuve Garonne, du pont de Malause (RD26) jusqu'aux 200m à l'aval du barrage de Malause ;
- **commune de Montech :** sur le canal latéral à la Garonne, au niveau du canal d'amenée de la pente d'eau, de la pointe de l'île jusqu'à l'ouvrage.

**Article 9 – DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 10 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur du service de la navigation du Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le **24 DEC. 2020**

La préfète,

Pour la préfète,  
Le secrétaire général



**Emmanuel MOULARD**